

Schweizerischer Fussballverband
Association Suisse de Football
Associazione Svizzera di Football
Swiss Football Association



RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE ASF (RD)

Edition ~~juillet 2020~~ janvier 2021

Modifications par le Conseil de l'Association

12.04.2014 :

art. 3 ch. 3 (nouveau) ; art. 14 ch. 1, 2 et 3 ; art. 77 ch. 2; toutes au 01.07.2014

11.04.2015 :

Art. 11 ch. 4 (nouveau) ; art. 14 ch. 1 ; Art. 14 ch. 4 (nouveau) ; toutes au 01.07.2015

23.04.2016 :

Art. 13bis ch. 2 litera f (nouveau) ; au 01.07.2016

22.04.2017 :

Art. 27 ch. 1 et 2, au 01.07.2017 ; art. 79 ch. 1, au 01.07.2017 ; art. 79 ch. 2 et art. 80 ch. 6, au 22.04.2017

27.04.2019 :

Art. 11 ch. 2, art. 78 (titre), art. 78 ch. 3, 4 et 5, art. 79 (titre), art. 79 ch. 2, 3 et 4, art. 80 ch. 2, 3 et 6; toutes au 01.07.2019

23.11.2019 :

Art. 79 ch. 2, avec effet immédiat

02.05.2020 (*Décision par voie de circulation*) :

Art. 14, au 01.07.2020 ; Art. 79 ch. 2, avec effet immédiat

28.11.2020 (*Décision par voie de circulation*) :

Art. 26 ch. 1, au 01.01.2021

dispositions contraires du présent Règlement disciplinaire, seules des infractions commises de manière fautive, à savoir de manière intentionnelle ou par négligence, peuvent faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

² En cas de concours d'infractions, la sanction sera celle correspondant à l'infraction la plus grave augmentée en fonction des circonstances propres au cas d'espèce.

³ Lorsque les informations fournies par la personne à sanctionner disciplinairement ont été déterminantes pour la découverte ou la détermination d'une violation de la réglementation de l'ASF et/ou de la section/association régionale concernée selon l'instance disciplinaire compétente, cette dernière peut, dans l'exercice de sa liberté d'appréciation, atténuer librement la mesure disciplinaire, voire renoncer à toute mesure disciplinaire.

Article 26 Sursis

¹ Les mesures disciplinaires suivantes prononcées à l'égard de clubs peuvent être assorties d'un sursis complet ou partiel :

- a) la réduction de la capacité d'un stade ;
- b) la fermeture d'une partie d'un stade ;
- c) la suspension d'un stade-;
- d) l'amende.

² Le délai d'épreuve est d'un an au moins et de cinq ans au plus. Il peut être suspendu si la partie sanctionnée n'est temporairement plus soumise au pouvoir disciplinaire de l'ASF, de ses sections et de leurs sous-organisations.

³ Si une nouvelle infraction est commise au cours du délai d'épreuve, l'instance disciplinaire compétente fera exécuter la sanction initiale. Dans un tel cas, celle-ci s'ajoute à la mesure disciplinaire prononcée pour la seconde infraction.

Article 27 Entrée en vigueur des mesures disciplinaires

¹ Sous réserve de la suspension automatique suite à un carton rouge direct, les suspensions à l'égard d'un joueur et les suspensions de fonction entrent en vigueur et sont exécutoires dès notification de la décision par la première instance (publication sur le site Internet www.football.ch).

² Les décisions de suspension à l'égard des joueurs et les suspensions de fonction peuvent être prises chaque jour ouvrable (lundi à vendredi) jusqu'à 12h00 (publication sur le site Internet www.football.ch).

³ Toutes les autres mesures disciplinaires ordonnées en première instance entrent en vigueur et sont exécutoires à l'issue du délai de recours.

⁴ Sous réserve de dispositions contraires du présent Règlement, les recours ont un effet suspensif.

Article 28 Grâce

En cas de suspension, de suspension de fonction ou de boycott prononcé pour une durée indéterminée, la personne concernée peut adresser au comité central de l'ASF une demande en grâce à l'issue d'un délai de trois ans.

D. Boycott sur demande

Article 29 Principe

¹ Les clubs peuvent demander un boycott de leurs membres en raison

- d'un comportement antisportif ; la demande de boycott doit être présentée dans les 30 jours à compter de la connaissance de l'infraction ;
- du non respect d'obligations financières envers le club.

² Un boycott peut aussi être prononcé contre un club en demeure de remplir ses obligations financières envers l'Association, une section, une association régionale ou un autre club.